



**DECISION
DS 2026-006**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DEPARTEMENT
COORDINATION DU GHT 82, COOPERATIONS, RECHERCHE ET
MECENAT**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements mentionné à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de **Monsieur Sébastien MASSIP** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 décembre 2021 affectant **Madame Gwenaëlle BUATOIS** au Centre Hospitalier de Montauban à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'organigramme du pôle support du Centre Hospitalier de Montauban diffusé le 8 janvier 2026 par note de service NS 2026-001 et mis en ligne sur l'intranet et le site internet de l'établissement le 8 janvier 2026,

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur MASSIP, Directeur du Centre hospitalier de Montauban, consentie au profit de la Direction de la coordination du GHT 82, des coopérations, de la recherche et du mécénat.

En l'absence de délégataire de la Direction de la coordination du GHT 82, des coopérations, de la recherche et du mécénat, les professionnels relevant de cette direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance du Directeur les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

Les actes doivent comporter la mention suivante : « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade du délégataire et de son nom.

Article 1.1

Délégation permanente de signature est donnée **Madame Gwenaëlle BUATOIS**, Directrice Adjointe en charge du département de la coordination du GHT 82, coopérations, recherche et mécénat pour les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la Direction de la coordination du GHT 82, des coopérations, de la recherche et du mécénat, et notamment :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction de la coordination du GHT 82, des coopérations, de la recherche et du mécénat, ainsi qu'à l'encadrement des équipes se trouvant sa responsabilité.
- Toute correspondance, tout document, engagement et décision administrative se rapportant à la gestion de la direction de la coordination du GHT 82, des coopérations, de la recherche et du mécénat,



- Tous les courriers, notes de service ou d'informations nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur de compétence,
- Tous les contrats et les conventions liées à la recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement. Les documents qui peuvent notamment être signés sont les suivants :
 - Les accords de confidentialité et accords – cadres de confidentialité,
 - Les accords-cadres de recherche et les accords de consortium,
 - Les contrats de collaboration de recherche,
 - Les conventions financières,
 - Les contrats de prestation de service.

Article 1.2

Sont exclus de la délégation accordée à **Madame Gwenaëlle BUATOIS**, Directrice Adjointe en charge du département de la coordination du GHT 82, coopérations, recherche et mécénat.

- Les courriers échangés avec la Présidente du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux
- Les actes engageant le Centre Hospitalier de Montauban dans ses relations avec les élus nationaux ou locaux.

Toutefois, les réponses urgentes exprimées sous format électroniques de la part des tutelles pourront faire l'objet d'une réponse de la part de la Direction de la coordination du GHT 82, des coopérations, de la recherche et du mécénat, avec copie à la Direction du Centre Hospitalier.

Sont exclus de la présente délégation de signatures les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marchés publics,
- Les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Montauban.

Les délégataires en sont informés par le Secrétariat de Direction.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier de Montauban.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable.

ARTICLE 3

En application des articles R421-1 R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2026

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

2

